

Séance publique du 22 septembre 2003

Délibération n° 2003-1398

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 8°

objet : **ZAC Quartier Monplaisir - Suppression**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Il convient de procéder à la suppression de la ZAC Quartier Monplaisir à Lyon 8°, compte tenu de la réalisation de l'ensemble du programme de construction et du programme des équipements publics (PEP) qui était prévu.

La ZAC Quartier Monplaisir à Lyon 8° a été créée par délibération du conseil de Communauté lors de sa séance du 27 juin 1988. Son aménagement a été confié par voie de convention à la Société en nom collectif (SNC) Monplaisir.

Les objectifs de cette opération consistaient à urbaniser les tènements de l'ancienne usine Calor.

Le périmètre de la ZAC a été étendu à des propriétés adjacentes par délibération du conseil de Communauté en date du 2 décembre 1991.

Enfin, un dossier de réalisation modificatif a été approuvé par délibération en date du 26 janvier 1998 permettant d'adapter le programme de construction aux conditions du marché immobilier.

L'opération est aujourd'hui achevée et a permis de réaliser 26 482 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON) de logements dont 8 146 mètres carrés de SHON en logements locatifs sociaux, 14 518 mètres carrés de SHON d'activités et 200 mètres carrés de SHON d'équipements publics, répondant ainsi aux objectifs de la ZAC.

Le PEP a été réalisé, conformément au dossier de réalisation et comprenait :

- les aménagements de voirie sur les retraits d'alignement,
- l'éclairage public du passage en servitude au centre de l'opération,
- la réalisation d'un équipement socio-culturel municipal,
- la participation financière pour la création de classes supplémentaires à l'école Lumière.

Compte tenu de l'achèvement du programme de construction et du programme des équipements publics, et conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme, il est proposé de procéder à la suppression de cette opération ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article R 311-12 du code de l'urbanisme ;

Vu ses délibérations en date des 27 juin 1988, 2 décembre 1991 et 26 janvier 1998 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Décide de procéder à la suppression de la ZAC Quartier Monplaisir à Lyon 8°.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,